

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois du mois de novembre, à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune de Mourens, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe PORTEJOIE.

Etaient présents : BEHAGHEL Hubert, COLLE Amélie, GOURD Allain, LASSALLETTE Sébastien, MODET Denis, MODET Fabienne, DUBOURG Jean-Luc, PORTEJOIE Philippe.

Était absente : VIDEAU Amadine.

Mme Amélie COLLE est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. SUBVENTION VOYAGES SCOLAIRES - CES R. BARRIERE DE SAUVETERRE.....	1
2. PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES	2
3. PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE	2
4. ENGAGEMENT RELATIF A LA DÉMARCHE ÉVALUATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027.....	3
5. PREVISIONS BUDGETAIRES : DECISION MODIFICATIVE N°4.....	4
6. CEREMONIE DES VŒUX 2024.....	5
7. PLUi.....	5
8. DIVERS.	5

La séance est ouverte avec l'adoption à l'unanimité du précédent procès-verbal.

1. SUBVENTION VOYAGES SCOLAIRES - CES R. BARRIERE DE SAUVETERRE.

Monsieur le Maire :

- Fait part de la demande de subvention transmise par Mme Lewiner Hélène et M. Belair Pierre, professeurs au CES Robert Barrière de Sauveterre de Guyenne pour financer des voyages scolaires en Provence et en vallée d'Ossau ;
- Donne lecture des projets pédagogiques, des programmes détaillés, ainsi que des budgets prévisionnels ;
- Propose de participer à hauteur de 25.00 € par élève domicilié à Mourens et participant à ce projet, soit 175.00 € € ;
- Demande l'avis du Conseil Municipal.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'octroyer une subvention de 175.00 € au Foyer Socio-Educatif du CES Robert Barrière de Sauveterre de Guyenne (25 € x 7 enfants) pour les projets de voyages scolaires susnommés ;
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

Délibération n°23112023_01 DE

2. PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29⁰ ; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Monsieur le Maire indique que le SGC de Coutras a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante	0 %
Créances émises en N-1	10 %
Créances émises en N-2	20 %
Créances émises en N-3	40 %
Créances antérieures	70 %

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés à partir du 31/08 de chaque année afin de déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

Les provisions seront ajustées annuellement :

- En début d'exercice, par la reprise intégrale de celles constituées en (n-1),
- En fin d'année, par la constitution des provisions de l'année, calculées selon la méthodologie forfaitaire progressive telle que détaillée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte ces propositions.

Délibération n°23112023_02 DE

3. PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Monsieur le Maire informe les membres présents que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Néanmoins, la collectivité doit saisir le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion pour avis. Le projet de délibération ci-dessous est approuvé à l'unanimité des membres présents et une saisine sera transmis au CDG 33 :

A. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

B. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€ (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

C. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

D. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Mourens au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

E. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

4. ENGAGEMENT RELATIF A LA DÉMARCHE ÉVALUATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027.

Monsieur le Maire expose :

- La réforme des collectivités territoriales impulsée en 2010 a induit un partage des compétences entre EPCI et Communes. En conséquence, la CNAF fait évoluer ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales, pour s'adapter au fractionnement des compétences, avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficacité de son intervention globale pour les familles ;
- L'objectif est de sortir d'une pratique par dispositifs devenue illisible, étant donné sa complexité (Exemple du Contrat Enfance Jeunesse-CEJ-) pour tendre vers un véritable projet global de l'accompagnement des familles à un niveau supra communal, considéré pérenne (EPCI), en impulsant, en accompagnant et en soutenant un projet de politique sociale concerté, adapté aux besoins de la population et notamment les plus fragilisés. Celui-ci est ensuite décliné par territoire de compétences composant l'EPCI, suivant les spécificités de chacun ;
- La CTG est la formalisation de cet engagement conjoint sur l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la

vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap. Elle est signée sur une période de 4 ou 5 ans ;

- Conjointement, la CNAF impulse la refonte des prestations, qui entraîne la fin des CEJ, dans le but de rendre lisible l'investissement de l'institution sur les territoires, de garantir l'équité d'accompagnement des gestionnaires d'un même territoire de compétences et de simplifier les modalités de versements des prestations qui seront directement adressées aux gestionnaires des établissements d'accueil, sur les collectivités composant l'EPCI ;
- Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activité (PSU/PSO) avec en complément, des Bonus :
 - Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements PSEJ existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places créées)
 - Les Bonus handicap et mixité : liés à l'investissement du gestionnaire sur l'accessibilité des services accueils pour les enfants porteurs de handicap, ou pour garantir la mixité sociale.
- Les financements en fonctionnement et/ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs et/ou publics suivant des appels à projets annuels tels que le Reaap, le Clas, le Fpt, la Promotion des valeurs de la république et la Prévention de la radicalisation
- La détermination du Projet Social de Territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers, avec le soutien de la Caf, nous invite à entreprendre des travaux de consultation, concertation et co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire, sous forme de méthodologie de Projet ;
- Cette démarche dont les grandes phases sont : le diagnostic, les orientations stratégiques et axes prioritaires partagés, le plan d'actions, les indicateurs d'évaluation, va être accompagnée par la Caf sous forme d'intervention d'un chargé d'étude sociale ;
- Enfin, pour mener à bien cette démarche, les chargé.es de coopération animeront les différentes instances de gouvernance (Copil, comité technique, groupes de travail) afin d'aboutir à l'évaluation et au renouvellement du Projet Social de Territoire dont les actions co-portées avec la Caf seront inscrites au titre du plan d'actions de la nouvelle CTG ;
- Ces fonctions de chargé.es de coopération Territorial /CTG sont encadrées par un référentiel d'évolution des missions de coordination initialement inscrites au CEJ et co-financées par la Caf.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité de ses membres, décide :

- D'approuver le principe de démarche d'évaluation et de renouvellement de la CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde couvrant l'ensemble du territoire intercommunal et de donner l'autorisation à M. le Président de signer ladite convention en 2023 ;
- De donner autorisation à Monsieur le maire de signer ladite convention en 2023.

Délibération n°23112023_03 DE

5. PREVISIONS BUDGETAIRES : DECISION MODIFICATIVE N°4

A l'unanimité de membres présents, le Conseil Municipal adopte la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6288 : Autres services extérieurs	3 500.00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 500.00 €			
D 023 : Virement section investissement		1 500.00 €		
TOTAL D 023 : Virement à la sect^e d'investis.		1 500.00 €		
D 673 : Titres annulés (exerc. antér.)		2 000.00 €		
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		2 000.00 €		
Total	3 500.00 €	3 500.00 €		
INVESTISSEMENT				
D 2041481 : Cne : Bien mobilier, matériel		1 500.00 €		
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		1 500.00 €		
R 021 : Virement de la section de fonct				1 500.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.				1 500.00 €
Total		1 500.00 €		1 500.00 €

Délibération n°23112023_04 DE

6. CEREMONIE DES VŒUX 2024.

Le Conseil Municipal fixe au vendredi 19 janvier 2024, la date de la cérémonie des vœux ; l'ensemble de la population y est invité. Le traiteur le Chariot Traiteur de Béguey a été sélectionné pour la préparation du buffet.

7. PLUi

Monsieur le Maire rappelle que chaque commune de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers devait se prononcer sur la mise en œuvre d'un PLUi. Les résultats ont été transmis par Daniel Barbe : plusieurs communes représentant plus de 20% de la population du territoire ayant voté contre, il n'y aura par conséquent pas de PLUi sur la communauté de communes.

La commune de Mourens s'était prononcé en faveur du PLUi.

Néanmoins, il a été décidé en Conseil Communautaire qu'un projet de territoire sera construit en attendant.

8. DIVERS.

- Monsieur le Maire informe les membres présents que, suite au contrôle de la salle des fêtes effectué par la commission de sécurité de la Sous-Préfecture de Langon, un avis favorable a été délivré.
- L'installation des illuminations de Noël est prévue le samedi 25 novembre prochain, à 8 h.
- La cérémonie des vœux au personnel de la commune est fixée au vendredi 22 décembre prochain vers 19 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.